

Convention collective départementale

IDCC : 1967. – **INDUSTRIE DES MÉTAUX
(BAS-RHIN)**
(4 avril 1996)

(Bulletin officiel n° 1997-4 bis)

*(Etendue par arrêté du 25 juin 1997,
Journal officiel du 5 juillet 1997)*

**AVENANT DU 14 DÉCEMBRE 2006
RELATIF AUX SALAIRES (RMH ET RAEG)
ET AUX PRIMES**

NOR : *ASET0750096M*

IDCC : 1967

PRÉAMBULE

Malgré un contexte politique, économique et social sensible, les partenaires sociaux ont décidé de faire évoluer les dispositions conventionnelles de la métallurgie du Bas-Rhin. Ainsi, par le présent accord, les partenaires sociaux fixent les salaires minima territoriaux.

Article 1^{er}

Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) 2007

Article 1.1

Valeur du point

La valeur du point, base 151 h 67, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,35 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 1.2

Prime de panier de nuit

La prime de panier de nuit prévue à l'article 48 des clauses communes de la convention collective de l'industrie de la métallurgie du Bas-Rhin est fixée à 5,25 € sur la base de la RMH, base 151 h 67, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2

Rémunération annuelle effective garantie (RAEG) 2006

Le barème des RAEG, base 151 h 67 pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit à compter de 2006.

RAEG (35 heures)

(En euros.)

NIVEAU	ECHOLON	COEFFICIENT	2006
I	1	140	14 989
	2	145	15 104
	3	155	15 169
II	1	170	15 300
	2	180	15 705
	3	190	16 116
III	1	215	16 718
	2	225	17 208
	3	240	17 826
IV	1	255	19 305
	2	270	19 805
	3	285	20 213
V	1	305	23 076
	2	335	25 038
	3	365	27 047
	4	395	29 139

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 3

Prime de congés annuels 2007

A compter du 1^{er} janvier 2007, la valeur de la prime de congés annuels dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la convention collective de la métallurgie du Bas-Rhin, clauses communes, est fixée à 165 €.

Article 4

Périodicité des négociations

L'évolution du SMIC n'est connue qu'au cours du 3^e trimestre de l'année civile.

En conséquence, il est convenu d'engager, au 3^e trimestre de l'année civile en cours, des négociations en vue de la détermination de la RAEG pour l'année en cours ainsi que la valeur du point et du montant de la prime de congés annuels applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 5

Clause de révision

Chaque organisation signataire pourra demander la révision du présent accord.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les signataires et accompagnée d'un projet.

La réunion de négociation en vue de la révision se tiendra dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

Pendant toute la durée de la négociation, les dispositions du présent accord restent en vigueur.

Article 6

Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de la formation professionnelle ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Article 7

Extension du présent accord

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'UIMM Bas-Rhin des demandes appropriées.

Article 8

Application des dispositions du présent accord

L'UIMM Bas-Rhin s'engage à informer leurs adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'UIMM Bas-Rhin s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

Fait à Eckbolsheim, le 14 décembre 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

UIMM Bas-Rhin Eckbolsheim.

Syndicats de salariés :

Syndicat CFE-CGC de la métallurgie du Bas-Rhin ;

Union des syndicats Force ouvrière de la métallurgie du Bas-Rhin ;

Union régionale des syndicats autonomes (URSA).